

Unité départementale de Lille  
Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 26/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Urbaser Environnement**

1140 Avenue Albert Einstein  
34000 Montpellier

Références : -  
Code AIOT : 0007005921

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement Urbaser Environnement implanté Zone artisanale rue condorcet 59112 Annœullin. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des points ayant fait l'objet de non-conformités lors de la précédente visite du 14/06/2022 et détaillés dans le rapport d'inspection du 24/06/2022, c'est à dire :

- la vérification des dispositions constructives attestant des propriétés de réaction au feu du local de stockage des déchets diffus spécifiques,
- la vérification du dispositif de désenfumage du local de stockage des déchets diffus spécifique.

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courriel le 21/02/2025.

En plus de vérifier les dispositions des points évoqués faisant l'objet de non conformité, cette inspection porte également sur :

- l'analyse du plan de défense incendie du site mis en œuvre par l'exploitant pour cette année 2025,
- les contrats conclus avec les éco organismes pour la gestion des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Urbaser Environnement
- Zone artisanale rue Condorcet 59112 Annoeullin
- Code AIOT : 0007005921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Urbaser Environnement, implantée à Seclin, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 7 déchetteries de la MEL (Lille Alsace et Lille Borda, Annoeulin, Marquillies, Seclin, Fromelles et la Chapelle d'Armentières). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site de Annoeullin rue Condorcet.

L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissement éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU. Les déchets non dangereux admis et collectés sur le site sont les suivants : déchets encombrants, déchets verts, cartons, bois, gravats, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus usagers de véhicules légers, cartouches d'encre usagers, textiles usagers et radiographies médicales.

Les déchets dangereux collectés sont les suivants : piles, accumulateurs, batteries, tubes néons, ampoules à économie d'énergie, déchet diffus spécifiques, huiles moteurs usagées, huiles alimentaires usagées et les déchets d'amiante non friables.

L'installation basée sur le site d'Annoeullin est actuellement classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées. Cette installation est régit par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2025.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Plan de Défense Incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Réaction au feu               | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13                | Sans objet        |
| 2  | Désenfumage                   | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14                | Sans objet        |
| 3  | Contrat avec un eco organisme | Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 541-200-1 | Sans objet        |
| 4  | Détection incendie            | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3                 | Sans objet        |
| 6  | Maîtrise des sinistres        | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6                 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20/05/2025 permet de lever les points de non-conformités établis dans le rapport d'inspection du 24/06/2022.

Néanmoins, l'exploitant doit dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- compléter son plan de défense incendie avec les éléments détaillés dans le point 5 du présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réaction au feu

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :<br>- matériaux A2 s2 d0.<br>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 20/05/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de certification en date du 03/04/2025 (rapport n°16917B) de l'organisme de contrôle agréé Warringtonfiregent attestant des dispositions imposées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (matériaux A2 s2 d0 et couverture de toiture Broof (t3)) pour le local de stockage des produits dangereux et inflammables.<br>Le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 permet de lever le point de non-conformité n°1 du rapport d'inspection en date du 24/06/2022. |

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

## N° 2 : Désenfumage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté lors de la visite terrain, l'implantation d'un dispositif de désenfumage en toiture du local de stockage des déchets dangereux spécifiques. L'exploitant a présenté l'attestation de bon fonctionnement de ce dispositif établi le 29/04/2025 par l'organisme de vérification Exupro basé à Faumont.</p> <p>Le respect des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 permet de lever la non conformité n°2 du rapport d'inspection en date du 24/06/2022.</p>                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## N° 3 : Contrat avec un éco organisme

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 541-200-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, AN 2025, Contractualisation avec éco-organisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de</p> |

transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Constats :**

L'inspection a vérifié que l'exploitant disposait d'un contrat avec un éco-organisme pour la gestion de ses déchets :

- Pour les déchets d'ameublement : l'exploitant a signé un contrat le 14/06/2024 avec les éco organismes Eco maison (pour les déchets d'ameublement liés aux particuliers), Valobat (déchet d'ameublement liés à la filière du bâtiment) et Valdélia (déchet d'ameublement liés aux filières administratives). Ces 3 éco-organismes sont agréés par arrêté du 27/12/2023 pour le filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement. Cet agrément s'étend jusqu'au 27/12/2029.
- Pour les déchets diffus spécifiques : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Eco DDS agréé le 01/01/2022 suite à la commission consultative des filières REP (filière à responsabilité élargie du producteur). Cet agrément est valable jusqu'au 31/12/2027.
- Pour les déchets DASRI : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco-organisme DASTRI le 01/01/2017. DASTRI a été agréé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022 pour une durée de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2028.
- Pour les déchets de textile : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco-organisme Re fashion le 21/07/2023. Cet éco-organisme est agréé par l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans jusqu'à fin 2028.
- Pour les piles et accumulateurs : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Corepile le 14/11/2023. Cet éco organisme est agréé par les pouvoirs publics depuis le 16/12/2021 pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs.
- Pour les pneus usagés : l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme Aliapur le 14/06/2021. Cet éco-organisme est agréé par l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.</p> <p>- Pour les lampes fluorescentes, les LED, les néons et les D3E, l'exploitant a signé un contrat avec l'éco organisme écosystème le 21/12/2023 pour les D3E et le 21/06/2024 pour les lampes et tubes au néon. Cet éco-organisme a obtenu le 29/03/2022 par décision des pouvoirs publics, le renouvellement pour 6 ans de son agrément jusqu'en 2027, pour les équipements ménagers, professionnels et les lampes.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 4 : Détection incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et surveillance</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite terrain du 20/05/2025 que le local DDS (déchets diffus spécifiques), qui est la seule zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables comprend une alarme de détection (tête optique ATEX) reliée au système de sécurité incendie installé dans le local de gardiennage. Ce système permet le déclenchement d'une alarme sonore en cas de départ de feu.</p> <p>L'inspection a également constaté que le site était équipé de deux alarmes à déclenchement manuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une située dans le local DDS et une autre située dans le local de gardiennage.</li> </ul> <p>En dehors des heures ouvrées, la détection est assurée par un système de vidéo-surveillance. Ce</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

système de vidéo-surveillance est relié au système d'alarme de la société de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de Défense Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie dans sa dernière version du 01/04/2025. Celui-ci comprend les schémas d'alerte et d'alarme pendant les périodes ouvrées et les périodes hors ouvrées et les modalités d'accès des services de secours et d'incendie. Mais ce plan de



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>défense incendie est incomplet, il ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, son plan de défense incendie complété par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation,</li> <li>• la localisation et l'alimentation des différents points d'eau,</li> <li>• l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Maîtrise des sinistres

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible</p> |

en cas de nécessité.

**Constats :**

Le site est muni d'un système de sécurité incendie relié aux moyens de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le site n'a jamais fait l'objet d'un incendie, mais l'exploitant dispose des procédures d'évacuation de son personnel en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

L'exploitant a présenté son plan de formation à l'inspection. Celui-ci comprend :

- une formation assurée le 10/01/2024 par la société Santerne Nord Picardie spécialisée dans les installations électriques. Cette formation à destination du personnel est basée sur les différentes manipulations à effectuer sur le système de sécurité incendie.
- une formation prévue en juin 2025 pour l'ensemble du personnel sur la manipulation des moyens d'extinction et les procédures d'évacuation du personnel en cas d'incendie. Cette formation est assurée par l'organisme agréé Socotec.

**Type de suites proposées :** Sans suite